



MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

SOUS-PRÉFECTURE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

Service des associations
2, rue Lamartine
49504 Segré-en-Anjou Bleu
Valérie HAU
02 53 57 90 07

Le numéro
W494005089 est à
rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION
de l'association n° W494005089

Ancienne référence
de l'association :
494S000048

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

La Sous-Préfète

donne récépissé à **Monsieur le Président**
d'une déclaration en date du : **13 juin 2023**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

DIRIGEANTS, SIEGE, STATUTS, TITRE

dans l'association dont le nouveau titre est :

AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES ET AMIS DE COMBRÉE

dont le nouveau siège social est situé : 700 route de L'Aunay
Louvaines
49500 Segré-en-Anjou Bleu

Décision(s) prise(s) le(s) : **26 juin 2021**

Pièces fournies : liste des dirigeants
Procès-verbal
Statuts

Pour le Sous-Préfet
Et par délégation
La Secrétaire Générale


Frédérique JEGU

Segré-en-Anjou Bleu, le 15 juin 2023

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5, 6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.